

REGLEMENT SUR LES ÉGOUTS

CHAPITRE I

Plan directeur

Plan directeur

Article premier - La Municipalité procède à l'étude générale de la collecte, de l'évacuation et de l'épuration des eaux usées sur son territoire et en dresse le plan directeur en tenant compte des nécessités d'épuration.

CHAPITRE II

Règles générales

Construction

Art. 2 - La construction, l'entretien et le curage des égouts et collecteurs publics sont assurés par les services communaux.

Ces derniers peuvent en outre curer ou faire transformer toute installation privée ne fonctionnant pas, ceci aux frais du propriétaire qui refuserait d'entretenir ou de transformer ses propres installations.

Epuration

Art. 3 - L'épuration des eaux usées évacuées dans les égouts et collecteurs publics est assurée par les services communaux, sous réserve de l'article 21. Les autres eaux usées doivent être épurées par les propriétaires des fonds dont elles proviennent, et à leurs frais.

Passage

Art. 4 - La Commune peut faire passer au travers de tous les terrains rendus inconstructibles en vertu d'une restriction de droit public, les égouts et collecteurs privés, sans autre indemnité que la réparation du dommage causé.

Responsabilité

Art. 5 - La Commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés à autrui et résultant de la construction, des vices de construction, d'entretien ou de défaut d'entretien par les propriétaires particuliers, des installations privées servant à la protection des eaux contre la pollution.

Il en est de même pour les dommages causés à autrui en raison de l'inobservation, par les propriétaires particuliers, de leur obligation de séparer, d'évacuer et d'épurer les eaux provenant de leur fonds.

Sanctions

Art. 6 - En cas d'inobservation, par un propriétaire particulier, des obligations lui incombant dans la protection des eaux contre la pollution, la Municipalité peut, sans préjudice des sanctions pénales, mettre le propriétaire en demeure de s'exécuter dans un délai convenable.

Passé ce délai, la Municipalité prend, aux frais du propriétaire, toutes les mesures nécessaires.

Tarif

Art. 7 - Toutes les décisions particulières prises par la Municipalité, en exécution du présent règlement, notamment les autorisations qu'elle délivre ainsi que les contrôles qu'elle ordonne, sont soumis à un émolument, selon un tarif établi par la Municipalité.

CHAPITRE III

Exécution

a) Raccordements directs. Embranchements

Art. 8 - L'embranchement au sens du présent règlement est constitué par l'ensemble des canalisations et installations privées reliant le bâtiment au collecteur public.

Même s'il n'existe qu'un seul collecteur public du type unitaire, les

embranchements doivent toujours être exécutés suivant le système séparatif et raccordés au moyen d'un tuyau Y dans le collecteur existant.

Obligation

Art. 9 - Les propriétaires des immeubles situés à proximité d'un collecteur public sont tenus d'y conduire leurs eaux usées par un embranchement, sous réserve de l'article 12.

Autorisation

Art. 10 - Avant de construire un embranchement et de le raccorder directement ou indirectement au collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation. Cette demande doit être accompagnée du plan de situation, extrait du plan cadastral, indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des tuyaux, ainsi que l'emplacement et la nature des accessoires (regards, fosses, raccordements, clapets, etc.).

Normes techniques

Art. 11 - Les tuyaux doivent être étanches et en matériaux reconnus par les services communaux; les joints doivent être aussi étanches et sans bavures intérieures.

En règle générale, le tracé des canalisations de raccordement sera rectiligne et le plus court possible. Les changements de direction, soit en plan, soit en élévation, se feront par l'intermédiaire de tuyaux coudés.

Les canalisations de raccordement doivent être protégées contre le gel; la partie supérieure du tuyau sera au minimum à un mètre de profondeur.

Tous les raccordements à l'égout doivent être exécutés de manière à déboucher dans la direction de l'écoulement. Les canalisations de raccordement doivent avoir une pente minimum de 1,5% pour les eaux claires et de 3% pour les eaux usées (le départ de la canalisation étant situé 50 cm. en dessous du plan le plus bas de l'immeuble). Le diamètre des tuyaux sera en fonction de l'importance de l'immeuble mais de 15 cm. au minimum pour les eaux claires et de 20 cm. pour les eaux usées.

Le raccordement s'effectuera par le dessus du collecteur.

Au raccordement de l'égout privé avec le collecteur public, le propriétaire établira, à ses frais, une cheminée de surveillance de diamètre intérieur de 30 cm. au minimum, avec couvercle admis par les services communaux.

Si c'est nécessaire, le constructeur installera à ses frais, des clapets de retenue, ou pompe de refoulement.

Raccordements privés

Art. 12 - Dans la règle, chaque bien-fonds ou immeuble doit être raccordé au collecteur public par un embranchement indépendant. Toutefois, le propriétaire d'un embranchement peut être tenu de recevoir dans sa canalisation, pour autant que le débit le permette et moyennant juste indemnité, les égouts d'autres immeubles.

De ce fait, le nouvel usager devient co-intéressé de l'embranchement et peut être tenu de participer aux frais d'entretien de celui-ci. Tout propriétaire qui utilise l'égout privé d'un voisin doit fournir à l'autorité compétente le consentement écrit de celui-ci.

Frais et responsabilité

Art. 13 - Les frais de construction et d'entretien de l'embranchement et de ses annexes (appareil d'épuration, séparateur, regard, clapet, etc.) sont à la seule charge du propriétaire de ceux-ci.

Le propriétaire demeure seul responsable du fonctionnement de ses installations et de tous dommages ou inconvénients dont elles pourraient être l'objet ou la cause.

Rachat

Art. 14 - La Municipalité se réserve le droit de rachat partiel ou total des embranchements pour un prix fixé à dire d'expert.

Travaux sur le domaine public

Art. 15 - Tout travail de fouille ou de pose d'un égout sur le domaine public doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Municipalité qui en contrôle l'exécution et veille notamment au remblayage et à la remise en état de la chaussée.

Toute remarque ou conseil des services communaux doit être pris en considération. Cependant, la responsabilité du bon ou mauvais

fonctionnement de l'ouvrage incombe aux propriétaires.

b) Bâtiments isolés

Art. 16 - Pour les bâtiments isolés dont les égouts ne peuvent, sans frais excessifs, être raccordés à un collecteur public, le projet d'évacuation des eaux usées est transmis par la Municipalité au Département des travaux publics, Service des eaux, qui statue. Le propriétaire est seul responsable à l'égard des tiers des inconvénients qui pourraient résulter de telles installations. Dès qu'un collecteur public reconnu accessible aura été construit, les intéressés, quelles que soient les installations déjà faites, devront y conduire leurs eaux usées, à leurs frais.

c) Déversement des eaux publiques

Art. 17 - La demande d'autorisation de déverser des eaux usées directement dans les eaux publiques doit être adressée au Département des travaux publics, par l'intermédiaire de la Municipalité qui la transmet avec le dossier d'enquête complet à l'échéance du délai légal d'enquête. Elle doit être accompagnée du plan de situation, en trois exemplaires, extrait du plan cadastral (format 21/30 cm., portant nom, prénom et filiation du propriétaire), ainsi que la valeur du bâtiment desservi (numéro et taxe incendie de base ou valeur probable de la construction). Le Département des travaux publics prescrit l'installation particulière d'épuration à construire.

d) Puits perdus

Art. 18 - La demande d'autorisation de déverser des eaux usées dans un puits perdu, fosse ou tranchée absorbante, est soumise aux mêmes formalités que celles prévues à l'article 17. Le dossier présenté sera cependant complété par une carte au 1 : 25 000, sur laquelle on aura situé le puits perdu projeté. Les eaux pluviales peuvent être déversées dans un puits perdu sur simple autorisation de la Municipalité.

CHAPITRE IV

Procédure

Procédure

Art. 19 - Dans le cas de constructions nouvelles ou de transformations d'immeubles avec installation ou modification du système d'évacuation des eaux usées, la demande de permis de construire devra être accompagnée des renseignements nécessaires et, le cas échéant, des pièces et indications mentionnées aux articles 10, 16, 17 ou 18. Dans les cas où le déversement des eaux usées doit être autorisé par le Département des travaux publics, la décision de la Municipalité sur la demande de permis de construire n'interviendra qu'après réception de celle dudit Département.

CHAPITRE V

Epuration

Principe

Art. 20 - La Municipalité fixe les conditions en matière d'épuration à l'introduction des eaux usées dans les collecteurs publics, en tenant compte de la nature et du débit de ces dernières et sur la base du plan directeur d'égouts prévu à l'article premier. Pour les égouts branchés sur des collecteurs publics qui ne peuvent être dirigés sur des installations d'épuration collective ou qui ne le seront pas dans un avenir rapproché, la construction de fosses de décantation est obligatoire. Cette obligation s'applique aussi bien aux bâtiments neufs qu'existants. Ces fosses, du type préfabriqué ou à construire sur place, calculées d'après le nombre de pièces habitables de l'immeuble considéré, seront conformes aux prescriptions générales du Département des travaux publics.

Dispense de fosse

La Municipalité peut dispenser de la construction de fosses de décantation les propriétaires de bâtiments dont les égouts sont recueillis par un collecteur public qui aboutira aux installations collectives d'épuration, avant la mise en service desdites installations ou la construction des canalisations d'amenée à ces dernières.

Epuration préalable

Art. 21 - Les eaux qui par leur nature, leur température ou leur concentration, présentent un danger pour la conservation des ouvrages ou entravent le bon fonctionnement de l'installation d'épuration, sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction au collecteur.

Les ouvrages et mesures nécessaires au traitement préalable sont à la charge du propriétaire et déterminées par le Département des travaux publics.

Les responsables d'établissements industriels sont tenus d'annoncer les changements importants touchant aux quantités et qualités des eaux rejetées.

La Municipalité peut également imposer la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection, des eaux usées provenant d'établissements ou bâtiments évacuant au collecteur des eaux usées susceptibles de présenter des inconvénients pour l'hygiène ou la santé publique (établissements sanitaires, abattoirs, etc.).

Déversements interdits

Art. 22 - Il est interdit d'introduire dans les collecteurs publics, directement ou indirectement, de façon permanente ou intermittente, des substances nocives et notamment le purin, les eaux résiduaires des silos à fourrage et les résidus solides de distillation (pulpes et noyaux).

Il est de même interdit de jeter dans les W-C publics ou privés des objets solides quels qu'ils soient.

CHAPITRE VI

Nettoyage et vidange

Principe

Art. 23 - La Municipalité organise un service officiel et obligatoire de nettoyage et de vidange des installations particulières d'épuration sises sur le territoire de la commune.

Assujettissement

Art. 24 - Tout propriétaire ou locataire a l'obligation de laisser vidanger les installations d'épuration qui lui appartiennent ou dont il est responsable. Il sera avisé 48 heures avant le passage du camion vidangeur.

Frais

Art. 25 - Les frais de vidange sont prévus dans un tarif établi par le Département des travaux publics.

Décision

Art. 26 - Les plaintes des propriétaires ou locataires concernant l'exécution des travaux de vidange, l'application du tarif, l'organisation des tournées ainsi que les difficultés relatives au refus de laisser vidanger sont portées dans les dix jours par écrit, par les intéressés, devant la Municipalité qui statue.

Contrôle

Art. 27 - La construction, l'entretien et le fonctionnement de toutes les installations privées de décantation ou d'épuration des eaux, des embranchements et de leurs annexes sont soumis au contrôle de la Municipalité.

Ce contrôle n'engage pas la responsabilité de la Commune, en cas de malfaçon ou de mauvais fonctionnement de ces installations.

CHAPITRE VII

Eaux pluviales, ruisseaux

Eaux pluviales

Art. 28 - Le long des voies publiques ou privées, les eaux des toits, balcons et marquises doivent être conduites à l'égout de la maison ou directement à l'égout public, par des cheneaux, descentes et conduites souterraines. Si le bâtiment est pourvu d'une installation particulière d'épuration, les eaux seront raccordées à la canalisation en aval de celle-ci.

Les raccordements amenant directement ou indirectement les eaux pluviales au collecteur public doivent être munis à l'origine d'un sac dépotoir avec grille et coupe-vent d'un type admis par la Municipalité.

Ruisseaux

Art. 29 - La Municipalité peut exiger des propriétaires la construction d'une canalisation fermée pour l'évacuation des eaux

impures des fossés à ciel ouvert ou ruisseaux privés.

CHAPITRE VIII

Taxes

Taxe de raccordement aux égouts (eaux usées et / ou eaux claires) et taxe complémentaire

Art. 30 -

a) Pour tout bâtiment nouvellement raccordé directement ou indirectement aux collecteurs publics, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement calculée au taux de 7‰ de la valeur d'assurance) et incendie (valeur ECA) du bâtiment rapportée à l'indice 100 de 1990.

La taxation définitive intervient dès communication de la valeur par l'ECA. La Municipalité est habilitée, en prenant pour référence le coût annoncé des travaux, à percevoir un acompte de 80% au maximum dès réception de l'avis d'ouverture du chantier.

Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujéti à la présente taxe.

b) Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique au taux réduit de 4,9‰, pris sur l'entier de la différence entre les valeurs ECA d'avant et après les travaux, préalablement rapportées à l'indice 100 de 1990.

L'article 30 a), alinéa 2, est applicable.

Ce complément n'est pas perçu :

- 1) en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux, ou liée à des travaux non soumis à permis de construire ;
- 2) lorsqu'en cas de travaux soumis à permis de construire, il résulte une différence n'excédant pas 20'000 francs entre les valeurs d'avant et après les travaux, préalablement rapportées à l'indice 100.

Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation.

Taxe d'entretien des égouts (eaux usées et / ou claires)

Art. 31 - Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs publics, il est perçu du propriétaire une taxe maximum annuelle d'entretien calculée au taux de 0,5‰ de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) du bâtiment rapportée à l'indice 100 de 1990.

Lorsque la valeur ECA d'un bâtiment raccordé est modifiée, quelle qu'en soit la cause, la taxe annuelle est adaptée prorata temporis à la nouvelle valeur ECA.

Chaque année, la Municipalité fixe le taux déterminant.

Taxe d'épuration

Art. 32 - Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs aboutissant aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'épuration.

Le montant de cette taxe est calculé :

1) d'une part, au taux maximum de 1‰ de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) du bâtiment rapportée à l'indice 100 de 1990;

L'article 31, alinéas 2 et 3, est applicable.

2) d'autre part, à raison de 40 centimes par m³ d'eau de boisson facturé par les Services industriels. Cette dernière taxe est perçue avec les bordereaux de consommation d'eau.

Disposition transitoire

Art. 33 – Abrogé

Destination des taxes

Art. 34 - Le produit des taxes et contributions prévues au présent règlement est porté dans un compte spécial; il est affecté à la construction et à l'entretien du réseau d'égouts publics, de ses dépendances et des installations collectives d'épuration.

Hypothèque légale

Art. 35 - Le paiement des taxes et contributions prévues aux

articles précédents est garanti à la Commune par l'hypothèque légale que lui confèrent les articles 189 lettre b) et 190 de la loi d'introduction du Code civil suisse dans le canton de Vaud.

CHAPITRE IX

Sanctions - Recours - Dispositions pénales

**Sanctions
Recours
Dispositions
pénales**

Art. 36 - Toute infraction au présent règlement est passible de sanctions prises par la Municipalité dans les limites de sa compétence ou signalée à l'autorité supérieure s'il y a lieu.

Art. 37 - La Municipalité peut déléguer à la Direction des services industriels les compétences que lui attribue le présent règlement. Les décisions de la Direction des services industriels peuvent être déferées à la Municipalité par une déclaration d'opposition qui n'a pas besoin d'être motivée, mais qui doit être déposée par écrit, en un exemplaire, dans les dix jours dès celui où l'intéressé a reçu communication de la décision.

Art. 38 - Les décisions de la Municipalité prises en vertu du présent règlement sont susceptibles de recours à la Commission cantonale de recours en matière de police des constructions. Sont exceptés, d'une part les recours en matière d'impôt spécial et de taxes communales qui sont réglés par la loi sur les impôts communaux et, d'autre part, les cas où il y a lieu à décision préalable du Département (article 19, alinéa 2) et où le recours s'exerce auprès du Conseil d'Etat.

CHAPITRE X

Dispositions finales

Art. 39 - Les articles 159 à 170 (Titre XIV - Réseau d'égouts et canalisations) du règlement communal du 27 février 1957 sur les constructions sont abrogés.

Art. 40 - Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Mise en vigueur des articles 30, 31 et 32 nouveaux dès le 1^{er} mai 1993.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 26 janvier 1993.

au nom de la Municipalité

le syndic : le secrétaire :

J.-M. Pellegrino (L. S.) F. Curinga

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 3 mars 1993.

au nom du Conseil communal

le président : la secrétaire :

D. Barbey (L. S.) C. Cachin

Adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance du 30 avril 1993.

L'atteste, le Chancelier :

(L. S.) W. Stern